

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La désignation de l'(des) Etat(s) contractant(s) suivant(s), figurant dans la demande de brevet européen susmentionnée, à savoir :

est réputée retirée, étant donné qu'une nouvelle demande de brevet européen a été déposée le conformément à l'article 61(1)b) CBE, par a qui une décision passée en force de chose jugée en date du a attribué le droit à la délivrance du brevet européen pour l'(les) Etat(s) indiqué(s) ci-dessus (r. 17(1) CBE).

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Section de dépôt

